

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 30101
Numéro SIREN : 450 352 539
Nom ou dénomination : AB COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 13061

AB COMPAGNIE
S.C.I. au capital de 100 Euros
Siège social : Les Berrins Est
06380 SOSPEL
R.C.S NICE : 450 352 539

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 09/10/2023

Le 09/10/2023,
à 10h00,

Les associés de la société **SCI AB COMPAGNIE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Christophe BRIAND préside la séance en qualité de Gérant Associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion de la gérance ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification statutaire suite aux décès de Monsieur François ALARCON le 5 mars 2021 et de Monsieur Briand Michel le 6 mars 2006

Le Président donne lecture du rapport de gestion de la gérance.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution N°1

L'assemblée générale, ayant pris acte de la modification des associés et de la répartition du capital décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 09/10/2023, il est divisé en 100 parts d'intérêts de 1 euro attribuées aux associés comme il suit:

- Madame Arlette CASTANG épouse ALARCON.....	US	25
- Monsieur Serge ALARCON.....	NP	8
- Monsieur Jean-Claude ALARCON.....	NP	8
- Madame Géraldine ALARCON.....	PP	25
	NP	9
- Madame Josie CHAVANIS épouse BRIAND.....	US	25
- Monsieur BRIAND Christophe.....	PP	25
	NP	25

TOTAL

100 PARTS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution N°2

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par l'associée.

Les associés

The block contains several handwritten signatures in blue ink. There are four distinct signatures, some appearing to be crossed out or written over others. The signatures are stylized and difficult to read, but they represent the associates mentioned in the document.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AB COMPAGNIE

Au capital de 100 euros

Siege social : Les Berrins Est 06380 SOSPEL

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 09/10/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

ONT COMPARU

Monsieur François ALARCON, retraité, demeurant à MENTON (06500), Le Perroquet, 5 Chemin du perroquet,
De nationalité Française,
Né à Casablanca (MAROC), le 03 août 1937,
Marie sous le régime de la communauté des biens à Ain-El-Turk la Plage (ALGERIE) le 27 juin 1962 à Madame Arlette ALARCON née CASTANG.

Mademoiselle Geraldine ALARCON, commerçante, demeurant à MENTON (06500), Le San Pedro 15 av des Acacias,
De nationalité Française,
Née à Lunel (34400), le 13 juillet 1971,
Célibataire.

Monsieur Michel BRIAND, retraité, demeurant à MENTON (06500), Hameau des Cabrolles, 7 allée du Vallon ST AGNES,
De nationalité Française,
Né à Aix-les-Bains (SAVOIE), le 06 juin 1942,
Marié sous le régime de la communauté des biens à Roquebrune Cap Martin le 03 avril 1965 à Madame Josie BRIAND née CHAVANIS.

Monsieur Christophe BRIAND, commerçant, demeurant à SOSPEL (06380), BERINS, De nationalité Française,
Né à Monaco (98000), le 25 octobre 1966,
Célibataire

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

—

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement, et de tous nouveaux membres qu'ils pourront par la sujet s'adjoindre, une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'acquisition en France, en une ou plusieurs fois, d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à l'exploitation par bail, location ou autrement, principalement l'acquisition et l'exploitation par bail ou autrement d'un bien immobilier sis à Sospel (06380) Berrins Est et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civile de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : **Société Civile immobilière AB COMPAGNIE**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixe à SOSPEL (06380) Les Berrins Est.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à compter de la date de constitution de la société.

La dissolution anticipée de la société, ou sa prorogation peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL, PARTS D'INTERET

Article 6 - Apports

Il est fait apport en numéraire à la société, savoir :

Par Monsieur, François ALARCON	
La somme de	25 euros
Par Monsieur, Michel BRIAND	
La somme de	25 euros
Par Monsieur, Christophe BRIAND	
La somme de	25 euros
Par Mademoiselle Geraldine ALARCON	
La somme de	25 euros
Total des apports :	
Mille euros	100 euros

Lesquelles sommes seront versées par les associés dans la caisse sociale, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 100 (CENT) euros.

Suite à l’Assemblée générale extraordinaire du 09/10/2023, il est divisé en 100 parts d'intérêts de 1 euro attribuées aux associés comme il suit:

- Madame Arlette CASTANG épouse ALARCON.....	US	25
- Monsieur Serge ALARCON.....	NP	8
- Monsieur Jean-Claude ALARCON.....	NP	8
- Madame Géraldine ALARCON.....	PP	25
	NP	9
- Madame Josie CHAVANIS épouse BRIAND	US	25
- Monsieur BRIAND Christophe	PP	25
	NP	25
TOTAL		100 PARTS

Article 8 - Caractéristiques des parts sociales

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organisme de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Article 9 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans les pertes.

Tout associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 11 - Responsabilité des associés - Fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social

- 1- Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers ; mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé, dans la proportion sus indiquée, qu'après avoir vainement poursuivi la société.
- 2- Chaque associé est tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation dans le capital, les sommes qui seront nécessaires à la société pour réaliser son objet social compte tenu des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

La gérance est autorisée, par les présentes à faire auprès des associés l'appel desdites sommes.

Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce, à la demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une nouvelle défaillance de l'un, ou des autres associés, les parts correspondantes pourront être mises en vente publique à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par ses associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le prix de la vente est affecté au remboursement de la dette du défaillant initial envers la société. Le surplus, s'il en existe, est remis à l'intéressé.

Article 12 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attaches aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 13 - Transmission des parts d'intérêts

a) Transmission de parts d'intérêts entre vifs

Toutes cessions de parts d'intérêt devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous seings privés et être signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts peuvent être librement cédées entre associé mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf l'exercice du droit de préemption ci-après.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt doit en informer la gérance et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession prévu.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit consulter la collectivité des associés dans la forme des décisions extraordinaires. La décision de cette assemblée sera notifiée à l'associé cédant, dans les huit jours de sa date.

En cas de refus d'agrément, chaque associé doit dans les trois mois qui suivent la réception de la lettre adressée par l'associé désirant céder ces parts, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter. A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Dès réception des réponses, la gérance procède éventuellement à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien dans la société et à égalité d'ancienneté au plus âgé.

Si les associés n'usent pas de leur droit de préemption ou n'en usent qu'en partie, la cession des parts disponibles est régularisée immédiatement au profit de l'acquéreur proposé qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le gérant qu'elle a été autorisée par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas contraire, les parts sociales n'ayant pas fait l'objet de préemption restent la propriété de l'associé cédant.

Le droit de préemption ci-dessus réservé au profit des associés s'exerce moyennant paiement à l'associé d'un prix égal à celui indiqué par lui dans sa déclaration au gérant, sauf, au cas où ce prix serait jugé excessif à le faire fixer par voie d'expertise moyennant la procédure d'expertise prévue à l'article 1843/4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

b) Transmission par décès des parts d'intérêt

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers en ligne directe et éventuellement son conjoint, lesquels ne sont pas tenus à l'agrément de la gérance.

Les héritiers et ayants droits autres qu'en ligne directe ou que le conjoint survivant de l'associé décédé, devront être agréés dans les conditions fixées au paragraphe a) ci-dessus.

En cas de non agrément, la société continuera entre les autres associés. Les héritiers et ayants droits non agréés seront remboursés de la valeur de leurs parts déterminées à dire d'experts suivant la procédure définie à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Les héritiers en ligne directe et le conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou mandataires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

Les héritiers et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

Article 14 - Incapacité, règlement judiciaire ou liquidation de biens d'un associé

La société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'incapacité civile, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'experts, suivant la procédure définie à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Désignation et pouvoirs du ou des gérants

1- Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décisions extraordinaire des associés. Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le seul gérant démissionnaire, ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

Est désigné comme premier gérant :

Monsieur Christophe BRIAND, demeurant à SOSPEL (06380), BERINS.

II - Pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les tiers

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs sont investis dans leurs rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le ou les gérants ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- 1) Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- 2) Ils donnent à bail tous immeubles bâtis ou non de la société ;
- 3) Ils engagent et congédient tous salariés ou collaborateurs, déterminent leurs attributions, leurs traitements fixes ou proportionnels, et s'il y a lieu la durée de leurs fonctions ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite ;
- 4) Ils émettent, touchent et acquittent tous mandats postaux ou télégraphiques, réalisent toutes opérations, versements, retraits et virement par la voie des chèques postaux.

Ils reçoivent les plis recommandés par les Postes et Télécommunications;

- 5) Ils souscrivent les déclarations fiscales et paient tous impôts, droits et taxes dus par la société ;

- 6) Ils contractent toutes assurances contre tous risques, règlent tous sinistres ;
- 7) Ils représentent la société en justice et exercent toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, produisent à tous ordres et contributions, comme à toutes liquidations des biens et règlements judiciaires, acceptent tous règlements, reçoivent tous dividendes ou collocations. Ils font et autorisent toutes traites, transactions, compromis et ils consentent tous acquiescements :
- 8) Ils contractent tous emprunts, notamment sous forme d'ouverture de crédit auprès de toutes banques ou tous établissements financiers :
- 9) Ils déterminent la durée de ces emprunts et obligent la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts et de tous accessoires ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions de ces emprunts.
- Ils hypothèquent les biens appartenant à la société avec toutes constructions élevées ou à élever ou tous baux à construction, en garantie du remboursement des crédits consentis à la société et du paiement des intérêts et de tous accessoires.
- Ils reçoivent le montant des crédits consentis, en donnant décharge, conviennent de toutes retenues, reçoivent les sommes ainsi retenues, en principal et intérêts, et en donnent décharge ;
- 10) Ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, de privilège ou d'hypothèque, oppositions ou autres empêchements, le tout avant ou après paiement :
- 11) Ils font ouvrir au nom de la société tous comptes courants dans toutes banques ou établissement de crédit.
- Ils souscrivent, endossent, acceptent et acquittent tous effets de commerce et tous chèques.
- Ils paient les sommes dues par la société :
- 12) Ils arrêtent les inventaires et comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à faire à cette assemblée et fixent l'ordre du jour ;
- 13) Ils convoquent les assemblées générales des associés :
- 14) Ils consentent à tous tiers toutes délégations de pouvoirs.

Ils ont la signature sociale donnée par les mots « SCI AB COMPAGNIE », suivis de la signature des gérants.

Ils peuvent sous leur responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, et effectuer les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts, à l'exception de l'aliénation des biens sociaux qui sont exclusivement de la compétence de l'assemblée extraordinaire des associés réunis dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le ou les gérants peuvent sans l'accord des associés effectuer seul tous emprunts bancaires pour l'acquisition de biens et signer seul tout acte d'hypothèque au profit du ou des établissements prêteurs ;

- 15) Ils représentent la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées
- 16) Ils consentent, acceptent ou résilient tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- 17) Ils donnent toutes quittances et consentent toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies d'hypothèques ou autres droits, le tout avec ou sans constatation de paiement, et cèdent toutes antériorités :
- 18) Ils peuvent transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société ;
- 19) Ils accomplissent tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 16 - Exercice des fonctions de gérant

Les gérants doivent consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Ils doivent assurer les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ils se réuniront à des dates et lieux fixes d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, en tous cas, sauf leur accord, au moins une fois par an,

Ils ne pourront se démettre qu'avec préavis d'un mois donné par lettre recommandée aux associés.

Chacun des gérants pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un autre gérant, soit à un mandataire agréé par le ou les autres gérants.

Le gérant unique a la même faculté.

Tous les gérants pourront constituer ensemble un même mandataire choisi en dehors d'eux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants ne contractent, en qualité de gérants et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Si, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, ou décès), la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants, en application de l'article 1816 du Code Civil.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Article 18 - Décisions ordinaires

I - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de toute affectation et répartition des bénéfices et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

II- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés détenant la moitié au moins du capital social.

Lorsque la société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

Article 19 - Décisions extraordinaires

I - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Les modifications de l'objet social ;
- La nomination et la révocation du ou des gérants et du ou des liquidateurs.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II – Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés détenant au moins les deux tiers du capital social.

Article 20 - Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 21 - Mode consultation

I - Vote par correspondance

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prise à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée. Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan et le compte de résultats dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres de consultation par un ou plusieurs associés.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

II - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Elle peut être convoquée par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut de convocation par la gérance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par les associés représentant cette majorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

Le délai de convocation est de quinze jours.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établie une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêts possédés par chaque associé.

Cette feuille émanée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

III - ACTE NOTARIE OU SOUS SEINGS PRIVES

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 22 – Procès-verbaux

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font l'objet d'un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par la gérance.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 23 - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absent, dissidents ou incapables.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille trois.

Article 25 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultats.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 26 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux, de toutes les charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Toutefois, la collectivité des associés peut, sur la proposition des gérants, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les bénéfices ainsi déterminés sont distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés sans exception proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

TITRE VI – LIQUIDATION

Article 27 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

Seule cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance en exercice, qui remet ses comptes aux liquidateurs, avec toutes justifications utiles et les présentes à l'approbation des associés.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

- par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation et donner quitus au dernier gérant et au liquidateur.
- et par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant l'un des modes fixés sous l'article 21 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, à condition d'y être spécialement habilités par une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme et y accepter, en représentation de cet apport, la remise de parts ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal amorti de leurs parts d'intérêts; le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts d'intérêts.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

En cas de difficultés ou de contestations qui pourraient s'élever entre les associés et les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, les parties conviennent de recourir à un arbitrage pour éviter de porter le litige devant les tribunaux.

En ce cas, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine du différend en précisant l'objet du litige et ses propres conclusions. Les arbitres ainsi désignés auront pour obligations de se prononcer dans le mois de leur désignation. Leur sentence sera définitive et sans appel. A défaut d'accord entre eux sur la solution du litige, ils devront, dans la quinzaine, designer un tiers arbitre départiteur, dont la décision sera définitive et sans appel.

Les arbitres pourront toujours agir comme amiables compositeurs et seront dispensés des formalités de procédure ; leur sentence n'aura pas à être motivée. Elle précisera par qui et dans quelle proportion seront supportés les frais et honoraires de l'arbitrage et tous les autres qui en seraient la suite ou la conséquence.

Toute difficulté ou tout retard dans l'exécution de la présente clause compromissoire ou dans la désignation des arbitres serait tranchée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE VIII - FRAIS – POUVOIRS

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Article 30 - Pouvoirs

Tous les associés confèrent tous pouvoirs et autorisations jusqu'à l'immatriculation de la société a Monsieur Christophe BRIAND, à l'effet de :

- prendre tout engagement pour l'installation du siège social,
- procéder à toutes les formalités de publicité et d'immatriculation,
- signer tous les actes et pièces,
- effectuer l'acquisition des biens prévus.

Les personnes qui ont ou auront agi pour le compte de la société en formation, seront tenues, chacune en ce qui les concerne et sans solidarité entre elles, des obligations nées des actes ainsi accomplis.

L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements souscrits qui seront réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Fait à Sospel
Le 9 octobre 2023,
En huit exemplaires.

Les associés

The image shows several handwritten signatures in black and blue ink. One signature in black ink is clearly legible as 'Harc'. There are other signatures in blue ink, some of which are more stylized and less legible. The signatures are scattered across the page, with some appearing to be crossed out or written over other marks.